

VU l'envoi du projet d'arrêté au pétitionnaire en date du 13 mars 2003 ;

Considérant que la Chambre de Commerce d'Industrie de CALAIS n'a pas formulé d'observations dans le délai réglementaire ;

VU l'arrêté préfectoral n°02-10-332 du 25 avril 2002 portant délégation de signature ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais

ARRETE :

ARTICLE 1er : OBJET

La Chambre de Commerce et d'Industrie de CALAIS, ci-après dénommée l'exploitant dont le siège social est situé 24, Boulevard des Alliés – Hôtel Consulaire à CALAIS, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent au dépôt de liquides inflammables à CALAIS – Hoverport ainsi qu'aux terrains extérieurs à l'emprise du site qui seraient affectés par la pollution en provenance du site.

ARTICLE 2 :

Le site est clôturé sur toute sa périphérie. La clôture d'une hauteur minimale de 2 mètres doit être suffisamment résistante afin d'empêcher les éléments indésirables d'accéder au site. L'accès au site sera constamment fermé.

Les accès aux bâtiments sont fermés.

ARTICLE 3 :

Les cuves et les canalisations sont vidées et dégazées.

ARTICLE 4 :

Les déchets industriels ne sont pas maintenus sur le site. Ils sont éliminés ou valorisés dans une installation autorisée ou déclarée à cet effet au titre de la législation relative aux installations classées.

ARTICLE 5 : DIAGNOSTIC INITIAL – PHASE A DOCUMENTAIRE

Un diagnostic initial du site et de son impact sur l'environnement devra être réalisé selon le guide national de gestion des sites (potentiellement) pollués du Ministère (phase A Documentaire).

.../...

Cette phase devra comprendre :

- l'analyse historique du site, dont l'objectif est le recensement sur un lieu donné dans un temps défini des différentes activités qui se sont succédées sur le site, leur localisation, les procédés mis en œuvre, les pratiques de gestion environnementales associées, les matières premières, produits finis et déchets mis en jeu, le recensement des accidents survenus éventuellement au cours de la vie de l'installation, la localisation des éventuels dépôts de déchets, etc.. Le recours aux acteurs de la vie de l'entreprise (employés, retraités, etc...) est à envisager pour connaître les « pratiques non-écrites » en vigueur éventuellement dans l'entreprise ;
- une étude de la vulnérabilité de l'environnement à la pollution, qui permettra de préciser les informations propres au site étudié (hydrologie, hydrogéologie, habitat proche ou sur le site, usage de l'eau pour l'alimentation en eau potable ou l'irrigation, le constat éventuel de pollution au travers de ces informations, etc..) dont les paramètres conditionneront les modes de transfert des polluants vers les cibles potentielles (habitat, sources d'alimentation en eau potable, ressource future en eau, etc...);
- une visite de terrain et de ses environs immédiats pour vérifier les informations recueillies au cours des étapes précédentes : état actuel du site, vérification des informations concernant l'environnement du site, constat éventuel sur place de la pollution, reconnaissance et identification des risques et impact, potentiels ou existants, éventuellement acquisition de données complémentaires ;
- un rapport de synthèse qui fera le récolement des informations recueillies au cours de la première phase du diagnostic initial.

ARTICLE 6 : DELAIS DE RESPECT DE L'ARTICLE 5

Le respect des prescriptions de l'article 5 devra respecter l'échéancier suivant :

- Cahier des charges de l'étude et proposition du tiers expert : 15 jours à compter de la notification du présent arrêté,
- Bon de commande de l'étude : 1 mois à compter de la notification du présent arrêté,
- Communication du rapport de l'étude à l'inspection des installations classées : 2 mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 7 : DIAGNOSTIC INITIAL – PHASE B INVESTIGATIONS DE TERRAINS

Une étude des sols du site et de leur impact sur l'environnement devra être réalisée par un tiers expert conformément au guide national de gestion des sites (potentiellement) pollués du ministère. Cette étude sera limitée à la phase B.

Les investigations et analyses seront décidées à l'issue de la phase A.

.../...

ARTICLE 8 : DELAIS DE RESPECT DE L'ARTICLE 7

Le respect des prescriptions de l'article 7 devra respecter l'échéancier suivant :

- Cahier des charges de l'étude et proposition du tiers expert : 3 mois à compter de la notification du présent arrêté,
- Bon de commande de l'étude : 4 mois à compter de la notification du présent arrêté,
- Communication du rapport de l'étude à l'inspection des installations classées : 5 mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 9 :

L'exploitant fera réaliser en complément du diagnostic visé aux articles 5 et 7, ci-dessus, une évaluation simplifiée des risques qui sera examinée conformément au guide national de la gestion des sites (potentiellement) pollués du ministère.

ARTICLE 10 : DELAIS

La communication du rapport de l'ESR à l'inspection des installations classées interviendra au plus tard dans les 6 mois suivant notification du présent arrêté.

ARTICLE 11 :

Délai et voie de recours (article L 514-6 du Code de l'Environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 12 :

Une copie du présent arrêté est déposée à la Mairie de CALAIS et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté imposant des prescriptions complémentaires pour l'exploitation de cette installation sera affiché en Mairie de CALAIS pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de cette commune.

Ce même extrait d'arrêté sera affiché en permanence dans l'installation par l'exploitant.

.../...

ARTICLE 13 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, M. le Sous-Préfet de CALAIS et M. l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à M. le Directeur de la Chambre de Commerce et d'Industrie de CALAIS et au Maire de la ville de CALAIS.

ARRAS, le 1^{er} avril 2003

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, chargé de mission,

signé : Chantal CASTELNOT.

Ampliation destinée à :

- M. le Directeur de la Chambre de Commerce et d'Industrie
de CALAIS 24, Boulevard des Alliés – Hôtel Consulaire (62100) CALAIS
- M. le Maire de CALAIS
- M. le Sous-Préfet de CALAIS
- M. le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,
Inspecteur des installations classées à DOUAI
- Dossier
- Chrono

Pour le Préfet,
Le Secrétaire administratif délégué,




Michel EVRARD.